

certaines réclamations en rapport avec les réparations qui ont été exécutées à la caserne de pompiers No 2.

"Je vous serais très obligé de me dire, le plus tôt possible, si nous devons considérer cette résolution comme ayant été légalement adoptée, vu l'article 42 de la Charte."

La section 42 de la Charte, amendée par le statut 3 Edouard VII, chapitre 62, article 6, édicte qu'aucune recommandation entraînant une dépense d'argent ne sera adoptée par le Conseil à moins d'avoir été au préalable soumise à la Commission des Finances et sanctionnée par elle. Cependant, sur le refus de la Commission des Finances de sanctionner un crédit demandé par une Commission, le Conseil, par le vote de la majorité de ses membres, peut voter tel crédit.

Nous ne croyons pas que le rapport de la Commission des Finances, préparé à son assemblée spéciale du 3 juillet courant, puisse s'interpréter comme étant une recommandation par cette Commission du paiement de ces réclamations; et nous sommes d'opinion que, à moins que la Commission des Finances recommande tel paiement, le paiement de ces réclamations ne peut être sanctionné par le Conseil, sauf par le vote de la majorité absolue de tous les membres du Conseil.

A notre avis, il ne nous semble pas que la résolution adoptée par le Conseil, le 3 juillet, ait été légalement adoptée.

Nous soumettons la présente opinion après consultation avec les avocats consultants et avec leur approbation.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Maire, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville.

(Pour les Avocats de la Ville.)

Représentations payantes, le dimanche

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 5 juillet 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission de Police.

Messieurs,

Re DEMANDE DU CERCLE CATHOLIQUE DES JEUNES GENS DE SAINT-JACQUES POUR DONNER DES REPRÉSENTATIONS PAYANTES, LE DIMANCHE.

Le Cercle Catholique des Jeunes Gens de Saint-Jacques demande la permission de donner des représentations payantes, le dimanche, dans la Ville, et la question nous est référée pour notre opinion.

Nous avons l'honneur de répondre comme suit:

Nous ne connaissons pas encore exactement toutes les clauses et restrictions du bill concernant l'observance du dimanche, que le parlement fédéral est à élaborer dans ce moment-ci; mais les règlements municipaux actuellement en force prohibent telles représentations le dimanche, et la Ville ne peut passer outre en créant une exception en faveur des pétitionnaires.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,

Procureur et Avocat en Chef de la Ville.

(Pour les avocats de la Ville.)

Incarcération, dans les cellules de la Ville, des prisonniers de municipalités étrangères

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 5 juillet 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission de Police.

Messieurs,

Re DEMANDES DE LOGER LES PERSONNES ARRÊTÉES AU PARC DOMINION ET À LA CÔTE-DES-NEIGES DANS LES CELLULES DES POSTES DE POLICE DE MONTRÉAL.

Une demande de la part de M. E.-R. Carrington, de la "Thiel Detective Service Co." de loger, en attendant leur

ment of certain accounts in connection with repairs to No. 2 fire station."

"I would feel obliged if you would tell me, at your earliest convenience, if we are to consider this resolution legally adopted by the Council, in view of article 42 of the City Charter."

Section 42 of the Charter, as amended by 3rd Edward VII, chapter 62, article 6, provides that no recommendation involving the expenditure of money shall be adopted by the Council unless the same shall have been previously submitted to, and sanctioned by, the Finance Committee; provided, however, that, upon the refusal of the Finance Committee to sanction an appropriation asked for by any Committee, the Council may, by a vote of the absolute majority of all its members, order such appropriation to be made.

We do not think the report of the Finance Committee, at its special meeting held on the 3rd of July instant, amounts to a recommendation by that Committee of the payment of these accounts, and we are of opinion that, unless the Finance Committee recommend such payment, the payment of the accounts cannot be sanctioned by the Council; except by a vote of the absolute majority of all the members of Council.

Holding this opinion, we do not consider the resolution of the Council of the 3rd July instant, which has been submitted to us, legally adopted.

We submit this opinion after consultation with and with the concurrence of the consulting attorneys.

We have the honor to be, Mr. Mayor, your obedient and humble servants,

L. J. ETHIER,

Counsel and Chief City Attorney.

(For the City Attorneys.)

Entertainments on Sunday, with entrance fee.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, July 5th 1906.

To the Chairman and Members of the Police Committee.

Gentlemen,

Re APPEAL FROM THE "CERCLE CATHOLIQUE DES JEUNES GENS DE SAINT-JACQUES," FOR LEAVE TO GIVE ENTERTAINMENTS, AT POPULAR PRICES, ON SUNDAY.

The "Cercle Catholique des Jeunes Gens de Saint-Jacques" asking leave to give paying performances, on Sunday, in the City, was referred to us for our opinion.

We have the honor to answer as follows:

We do not yet exactly know the clauses and restrictions of the bill concerning Sunday observance, which the Federal Government is presently elaborating; but the municipal by-laws, presently in force, prohibit such performances on Sunday, and the City cannot transgress same by making an exception in favor of the petitioners.

We have the honor to be, Gentlemen, your most humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,

Chief City Counsel and Attorney,

(For the City Attorneys.)

Incarceration, in the cells of the City, of prisoners from outside municipalities.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, July 5th 1906.

To the Chairman and Members of the Police Committee.

Gentlemen,

Re REQUEST TO PLACE PARTIES ARRESTED, AT DOMINION PARK AND CÔTE-DES-NEIGES, IN THE CELLS OF POLICE STATIONS OF MONTREAL.

A request from Mr. E. R. Carrington, of the Thiel Detective Service Co., to place, while waiting for their trial,